



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service de l'Eau et de la Biodiversité

**Arrêté Préfectoral du 18 NOV. 2019  
portant opposition à la déclaration N° 83-2019-00180/ D1898  
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant une demande de régularisation de la copropriété  
« Le Hameau des Oliviers » - 161 bd Coua de Can  
Construction d'une résidence de 40 logements, d'un pont sur le Garduère  
et d'un mur en rive gauche  
commune de Vidauban**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L121, L 122, L 214, R 122 et R 214,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640 et suivants,

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 07 octobre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 septembre 2019, présenté par LOGIS IMMO représenté par Monsieur MERCIER Florian, enregistré sous le n° 83-2019-00180 / D1898 et relatif la demande de régularisation de la copropriété « le hameau des oliviers » - 161 bd coua de can – construction d'une résidence de 40 logements,

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX**

**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)**

d'un pont sur le garduère et d'un mur en rive gauche situé sur la commune de Vidauban, sur les parcelles cadastrées section AP n° 103, 106 et 107.

**Considérant** qu'au terme de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement, lorsqu'il y a un obstacle à l'écoulement des crues, il y a lieu de déposer un dossier d'autorisation (et non de déclaration),

**Considérant** qu'au terme du dossier ci-dessus désigné il est indiqué page 22 que le projet présente un obstacle à la crue centennale et au transport naturel des sédiments »,

**Considérant** par conséquent que le maître d'ouvrage ci-dessus désigné « LOGIS IMMO » a déposé un dossier de déclaration alors que la réglementation l'obligeait à déposer un dossier d'autorisation,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par LOGIS IMMO représenté par Monsieur MERCIER Florian, enregistré sous le n° 83-2019-00180 / D1898 et relatif la demande de régularisation de la copropriété « le hameau des oliviers » - 161 bd coua de can – construction d'une résidence de 40 logements, d'un pont sur le garduère et d'un mur en rive gauche situé sur la commune de Vidauban, sur les parcelles cadastrées section AP n° 103, 106 et 107.

### **Article 2 : Objet de la déclaration**

Cette déclaration concerne une demande de régularisation de la copropriété « le hameau des oliviers » - 161 bd coua de can – construction d'une résidence de 40 logements, d'un pont sur le garduère et d'un mur en rive gauche situé sur la commune de Vidauban, sur les parcelles cadastrées section AP n° 103, 106 et 107.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, (alors que le dossier déposé est un dossier de déclaration). La rubrique définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la 3.1.1.0 .

### **Article 3 : Motif de l'opposition**

L'aménagement constitue un obstacle à l'écoulement des crues.

Au terme de la rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, il y a lieu de déposer un dossier d'autorisation environnementale unique.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 6 : Publicité et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vidauban pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,

Le sous-préfet de Draguignan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le maire de la commune de Vidauban,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du service de l'eau et de la biodiversité,

  
Chantal REYNAUD